



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU TARIF REPAS 2024
POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 29 janvier 2024 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tarif du repas applicable, à compter du 1^{er} avril 2024 pour les services concernés, est fixé à 5,62 €.

Ce tarif repas (hors tarif portage) concerne les bénéficiaires de l'aide sociale pour les établissements et services suivants :

620020917 - Foyer restaurant d'Avion	620115436 - Foyer restaurant Curie de Calais
620021055 - Foyer restaurant d'Étaples	620115444 - Foyer restaurant Blériot de Calais
620104588 - Foyer restaurant d'Aire-sur-la-lys	620105726 - Foyer restaurant Ovide de Calais
620105049 - Foyer restaurant Les Marronniers de Noeux-les-Mines	620105742 - Foyer restaurant Toul de Calais

Arras, le 28 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services

Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.